



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment ses articles 129g, 139, 139*bis*, 139*ter*, 143, 144, 144*bis* et 145 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que la bonification des crédits d'impôt est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, lettre *Ebis*, les termes « par abattement pour mobilité durable (AMD), l'abattement visé à l'article 129d de la loi » sont remplacés par les termes « par abattement de maintien dans la vie professionnelle (MVP), l'abattement visé à l'article 129g de la loi » ;

2° À l'alinéa 2, les termes « l'abattement visé sous E » sont remplacés par les termes « les abattements visés sous E et *Ebis* ».

Art. 2.

À la suite de l'article 10 du même règlement, le titre « *cbis*) Abattement pour mobilité durable » est remplacé par le titre « *cbis*) Abattement de maintien dans la vie professionnelle ».

Art. 3.

À l'article 10*bis* du même règlement, les termes « et les pensionnés obtiennent sur demande et dans les conditions fixées par les dispositions légales un abattement pour mobilité durable (code AMD) en application de l'article 129d de la loi » sont remplacés par les termes par « obtiennent sur demande



et dans les conditions fixées par les dispositions légales un abattement de maintien dans la vie professionnelle (code MVP) en application de l'article 129g de la loi ».

Art. 4.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2026.

Art. 5.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.